

# PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

Autorisation
SARL SAVARY
Extension d'une carrière sur la commune
de Nyoiseau au lieu-dit « Le Bois Savary »

ARRETE

Arrêté DIDD-2010 nº 359

Le Préfet de Maine et Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1er,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 9 janvier 1998,

VU l'arrêté préfectoral D3-98 n° 1090 du 26 novembre 1998, ayant autorisé l'exploitation de la carrière pour une durée de 25 ans (jusqu'en novembre 2023),

VU la demande d'autorisation du 28 février 2008, complétée le 1<sup>er</sup> octobre 2009, présentée par le gérant de la SARL SAVARY, en vue d'exploiter une carrière sur la commune de Nyoiseau au lieu dit « Le Bois Savary »,

VU les modifications de la demande susmentionnée proposées par l'exploitant au cours de la procédure d'instruction, notamment dans son mémoire en réponse au commissaire enquêteur,

VU le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans,

VU l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 127 du 24 février 2009, prescrivant une enquête publique du 23 mars 2009 au 24 avril 2009,

VU l'arrêté n° 152 du 15 avril 2008 du Préfet de région prescrivant une opération de diagnostic archéologique.

VU les résultats de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU l'avis de M. Gérard MOGUEDET, hydrogéologue agréé,

VU les délibérations des conseils municipaux consultés,

VU les avis des directeurs des services départementaux et régionaux, ainsi que des services techniques consultés,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mai 2010,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée dite « des carrières » de Maine et Loire en date du 2 juin 2010,

Considérant que le projet déposé par la SARL SAVARY est compatible avec le schéma départemental des carrières de Maine et Loire approuvé le 9 janvier 1998 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de préservation de la nappe ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement :

Considérant l'avis suivant de M. Gérard MOGUEDET, hydrogéologue départemental agréé : « Pour éviter tout rabattement de la nappe de la base des sables plio-quartenaires, l'exploitation des matériaux sableux ne devra donc pas descendre sous la cote des 35 m NGF. Dans ces conditions, il n'y aura pas d'impact sur la nappe souterraine profonde qui sature la base des sables ».

Considérant que la SARL SAVARY a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises lors de la déclaration de début d'exploitation,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire,

#### -ARRETE-

#### TITRE 1PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

# CHAPITRE 1.1BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL SAVARY dont le siège social est situé Le Bois Savary, 49500 NYOISEAU est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à étendre et poursuivre l'exploitation, à ciel ouvert d'une carrière de sable alluvionnaire au lieu dit « Le Bois Savary », sur une superficie de 69 ha 78 a 59 ca du territoire de la commune de Nyoiseau.

## ARTICLE 1.1.2ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ANTÉRIEUR

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral D3-98 n° 1090 du 26 novembre 1998.

# ARTICLE 1.1.3INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales (arrêtés type) applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **CHAPITRE 1.2NATURE DES INSTALLATIONS**

67

# ARTICLE 1.2.1LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Rubriques	Régime
Exploitation de carrière	Production annuelle: - moyenne: 200 000 tonnes - maximale: 300 000 tonnes	2510 – 1	A
Broyage, concassage, criblage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels - la puissance installée concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	800 kw	2515 — 1	A

# ARTICLE 1.2.2SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire au 1/7500° joint à la demande et dont un exemplaire réduit restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune de Nyoiseau au lieu dit « Le Bois Savary » :

Section	Parc	elle	Surface
D1	10, 158p, 159p, 466, 468p, 486, 488, 491p, 498, 551		32 ha 84 a 35 ca
D2	203p, 385p, 500, 501p, 575p, 584p		14 ha 77 a 28 ca
C3	322, 323, 324p, 325, 326p, 410		22 ha 16 a 96 ca
		Total	69 ha 78 a 59 ca

# ARTICLE 1.2.3AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

#### article 1.2.3.1Surface d'extraction de matériaux

La surface totale d'extraction des matériaux sera d'environ 38 ha.

#### article 1.2.3.2Production autorisée :

La production annuelle moyenne de la carrière est de l'ordre de 200 000 tonnes sur la période autorisée dans le présent arrêté.

Pour répondre à des besoins exceptionnels, la production annuelle maximale de la carrière pourra être portée à 300 000 tonnes.

Le tonnage total de production autorisé est de 5 800 000 tonnes.

Les quantités de matériaux entrant et sortant de la carrière sont comptabilisées.

# article 1.2.3.3Emplacement des installations

Les installations de traitement des matériaux et les stocks élaborés sont situés sur les parcelles n° 498 et n° 551 section D1 du plan cadastral de la commune de Nyoiseau.

# article 1.2.3.4Installations connexes et principaux équipements

- -Une installation de traitement des matériaux (broyeur giratoire et cribles);
- -Une installation de lavage des matériaux ;
- -Une zone stockage et distribution de produits hydrocarbonés (huiles et carburant);
- -Un atelier d'entretien du matériel;
- -Une aire étanche associée à un débourbeur-déshuileur
- -Un transformateur électrique;
- -Un pont bascule;
- -Un vestiaire;

净

1

- -Un bureau;
- -Des zones dédiées aux stockages intermédiaires et de produits finis.

# CHAPITRE 1.3CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis en cours d'instruction, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état et aux plans de chaque phase annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclus la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

# **CHAPITRE 1.5GARANTIES FINANCIÈRES**

#### ARTICLE 1.5.1GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

#### ARTICLE 1.5.2MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en période au plus quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- •713 948 € pour la période (années 1 à 5)
- •903 179 € pour la période (années 6 à 10)
- •676 133 € pour la période (années 11 à 15)
- •739 941 € pour la période (années 16 à 20)
- •914 996 € pour la période (années 21 à 25)
- •857 396 € pour la période (années 26 à 30)

Ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 de décembre 2009 égal à 629,5.

# ARTICLE 1.5.3ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.1.7 du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié et précise la valeur datée de l'indice TP01 utilisé (le dernier connu).

## ARTICLE 1.5.4RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

# ARTICLE 1.5.5ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet au moins dans les cas suivants :

- -tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- -lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

# ARTICLE 1.5.6RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

## ARTICLE 1.5.7ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

# ARTICLE 1.5.8APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- -soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- -soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

# ARTICLE 1.5.9LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établi un procès-verbal de récolement.

#### CHAPITRE 1.6MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

# ARTICLE 1.6.1PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

#### ARTICLE 1.6.2CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

# ARTICLE 1.6.3CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : création d'un plan d'eau et d'un secteur agricole.

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- •le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) accompagné de photos,
- •le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,

•un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains.

Ces mesures comportent notamment:

- •l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- •la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- •la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- •l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- •la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- •le réaménagement de l'ensemble des terrains exploités,

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

# CHAPITRE 1.7DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

# ARTICLE 1.7.1DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leurs ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

# CHAPITRE 1.8ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES ARTICLE 1.8.1ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- •L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation;
- •L'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- •Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- •Le Code de l'Environnement notamment le titre IV du livre V relatifs aux déchets et en particulier les articles R. 543-66 à R. 543-74 portant sur les déchets d'emballages dont les

détenteurs finaux ne sont pas les ménages ainsi que les articles R. 544-42 à R. 541-48 portant sur les circuits de traitement des déchets ;

- •L'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- •L'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement;

# CHAPITRE 1.9RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS ARTICLE 1.9.1RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives) et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

#### TITRE 2GESTION DE L'ETABLISSEMENT

# CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION ARTICLE 2.1.1INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- •son identité,
- •la référence de l'autorisation,
- •l'objet des travaux,
- •l'adresse de la mairie où l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de remise en état du site peuvent être consultés.

#### **ARTICLE 2.1.2BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation de l'extension de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires :

- •pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
- •pour déterminer les limites de l'emprise de l'extraction autorisée.

Une borne de nivellement clairement identifiable, constituant un repère altimétrique de référence, positionnée sur un socle fixe en béton conservé durant toute la durée d'exploitation de la carrière est

mise en place. Cette borne permet à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille et sa cote doit être évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### ARTICLE 2.1.3ALIMENTATION EN EAU

Dans le cas de la mise en place d'un réseau d'alimentation en eau, un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### ARTICLE 2.1.4EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

# ARTICLE 2.1.5ACCÈS DE LA CARRIÈRE

L'accès à la carrière se fait par la RD 71, la voie communale n° 4 et le CR 33.

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent et les municipalités concernés, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès à la carrière sont réalisés dans les conditions définies par les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Le trajet d'évacuation des matériaux est celui indiqué dans le dossier de demande d'autorisation complété.

La société réalisera, en concertation avec les collectivités locales, la route directe entre le CR 33 et le rond point de la route de Saint Aubin, dont le tracé est joint à la délibération du conseil municipal de Nyoiseau en date du 04 mai 2009, dès lors que les collectivités auront acquis la maîtrise foncière de l'emprise de cette nouvelle voie.

La société réalisera, suivant le planning d'entretien de la route départementale 71, le renforcement de la section empruntée par les poids lourds de la carrière conformément à la convention établie avec le conseil général.

L'écoulement des eaux pluviales devra également, s'il y a lieu, faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès à des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 131-8 du Code de la Voirie Routière.

#### **ARTICLE 2.1.6SUIVI D'EXPLOITATION:**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

# ARTICLE 2.1.7DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles précédents ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R. 512-44 du Code de l'Environnement. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

La société produira également à monsieur le préfet de Maine et Loire, dans les 12 mois après la notification du présent arrêté, un justificatif du constat, par un expert en bâtiment, des habitations du lotissement les plus proches de la zone d'extraction, après qu'elles aient été désignées contradictoirement par la commune et l'exploitant.

Pour les autorisations de renouvellement, d'extension, la date de publication de l'arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation est équivalente à la date de déclaration de début d'exploitation.

# CHAPITRE 2.2INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

# ARTICLE 2.2.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

# ARTICLE 2.2.2INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel et à améliorer l'intégration paysagère sont adoptées, dès la première phase d'exploitation, en particulier :

Des plantations seront réalisées dans la première année d'exploitation avec des associations arbustives et arborées d'espèces locales (châtaigniers, chênes pédonculés, merisiers, fusains, noisetiers...) sur les merlons périphériques, conformément au plan de phasage (0-5 ans) annexé.

Les haies présentes en périphérie de l'emprise autorisée sont conservées, renforcées et entretenues, une haie sera plantée (essences locales) au pied du merlon situé en bordure du chemin rural n° 33 dans la première année d'exploitation.

La haie existante comprise entre 160 m et 220 m des habitations les plus proches du lotissement de La Pinsonnaie et les 3 gros arbres existants sur la haie perpendiculaire sont conservés.

Derrière la haie susmentionnée, une haie bocagère composées d'espèces locales (châtaignier, chêne pédonculé, merisier, fusain, noisetier...) est créée au pied du merlon (5 m de hauteur maximum) réalisé avec une pente douce végétalisée de 10 à 15% face au lotissement « Le Pinsonnaie » dans la première année de l'autorisation d'exploiter.

Les conditions de stockage des produits finis, matériaux stériles, terre végétale (emplacement, hauteur,...) permettent une bonne intégration dans le paysage.

Si la durée de stockage des terres (merlons temporaires,...) est supérieure à 6 mois, les merlons sont engazonnés immédiatement après la mise en dépôt.

# **CHAPITRE 2.3SÉCURITÉ**

# ARTICLE 2.3.1INTERDICTION D'ACCÈS

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées et de la présence du personnel, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

Une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, au niveau du périmètre clôturé.

La zone en cours d'exploitation, les bassins de décantations et l'installation de traitement sont entourés sur la totalité de leur périmètre d'une clôture grillagée solide et efficace, de hauteur adaptée, régulièrement entretenue et complétée par un portail fermé après chaque période d'activité journalière de la carrière.

L'accès aux zones à risque de noyade sera limité par la présence de clôtures ou a minima au moyen d'obstacles matériels et signalé par des panneaux. Des bouées adaptées et aisément accessibles seront présentes.

#### ARTICLE 2.3.2DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. En face lotissement de La Pinsonnaie, cette distance sera d'au moins 50 mètres pour que l'extraction soit au minimum à 160 mètres des limites des habitations les plus proches.

Ces bandes ne doivent faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

# **ARTICLE 2.3.3RISQUES**

# article 2.3.3.1Dispositions générales

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et à faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- •l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie engin et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...);
- •les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées ;
- •Le stationnement des véhicules ou engins est effectué dans des zones permettant de limiter les risques de propagations de leur incendie à l'environnement;

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'intérieur et à l'extérieur de l'emprise du site.

# article 2.3.3.2Moyens de lutte contre l'incendie

Les engins et installations présents sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit être accessible aux engins de secours.

La défense intérieure contre l'incendie sera a minima assurée au moyen d'extincteurs à poudre polyvalents. Conformément aux normes NF EN 3.1 à 3.5 et DI 97/23, ces appareils devront être facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.

Une réserve d'eau (artificielle ou naturelle) disposant d'au moins 120 m³ d'eau, accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie sera présente.

Le personnel présent disposera d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées seront collectées.

# article 2.3.3.3Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- •les modalités de stationnement des véhicules et engins ;
- •les modalités de remplissage des réservoirs de carburant ;
- •les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- •les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant);
- •les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte et de confinement des eaux d'extinction ;
- •les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- •la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison...;
- •les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

# article 2.3.3.4Équipements de protection individuels

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, etc.) adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

# article 2.3.3.5Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

#### article 2.3.3.6Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériels à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

# ARTICLE 2.3.4INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations et est entièrement constitué de matériel utilisable dans les atmosphères explosives. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

#### CHAPITRE 2.4CONDUITE DE L'EXPLOITATION

# ARTICLE 2.4.1 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Il est organisé conformément aux indications figurant dans le dossier de demande d'autorisation et aux compléments fournis par l'exploitant lors de la procédure d'autorisation.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné.

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée à la nature du réaménagement réalisé.

# ARTICLE 2.4.2PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'exploitant respectera les dispositions prévues par l'arrêté n° 152 du 15 avril 2008 de Monsieur le préfet de région prescrivant une opération de diagnostic archéologique.

Les éléments destinés à satisfaire à la circulaire interministérielle du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1er août 2003 pour les installations classées sont les suivants pour chacune des phases d'exploitation :

Surface nouvellement exploitée Phasage Section cadastrale **Parcelles**  $(m^2)$ DI158p, 159p, 468, 491 136000 0 à 5 ans C3 322, 325, 326, 410 6 à 10 ans 101000 C3 323, 324p, 325, 326 11 à 15 ans 10, 491 16 à 20 ans 40300 D1 10, 466, 486, 487, 488, 21 à 25 ans 119000 D1 491 0 26 à 30 ans

Les articles L. 114-3 à L.114-5 et L. 531-14 du code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour, l'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

L'exploitant veillera à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

## **ARTICLE 2.4.3EXPLOITATION**

## article 2.4.3.10rganisation de l'extraction

L'extraction est réalisée en 6 phases respectives de 5 années chacune conformément aux plans de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

L'exploitation de la bande de terrain distante entre 130 et 150 mètres des deux logements de fonction du collège-lycée de Notre Dame d'Orveau sera réalisée aux périodes favorables du calendrier scolaire.

Les horaires de travail normaux seront de 7h à 20h du lundi au vendredi (en dehors des jours fériés).

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, au moyen d'engins mécaniques sans utilisation d'explosifs, sans pompage d'exhaure.

Les matériaux sont transportés à l'aide de convoyeurs jusqu'aux installations de traitement. Le passage sous tunnels des voies communales et du chemin traversant la carrière, par ces équipements, se fera en concertation avec les services de la commune de Nyoiseau et le gestionnaire du réseau de distribution d'eau potable.

Les extractions de la zone proche du lotissement « La Pinsonnaie » ne pourront être réalisées que dans la deuxième phase d'exploitation conformément au plan de phasage actualisé.

#### article 2.4.3.2Épaisseur et profondeur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont de :

- •Profondeur maximale d'extraction : 12 mètres environ sous la cote des terrains naturels avant exploitation
- •Cote du fond de fouille : Pour éviter tout rabattement de la nappe de la base des sables plioquartenaires, l'exploitation des matériaux sableux ne devra donc pas descendre sous la cote des 35 m NGF.

Les éléments justifiants du respect des dispositions précédentes seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (cf. article 2.4.7. du présent arrêté).

# article 2.4.3.3Front d'exploitation

La hauteur des fronts ne pourra excéder 5 mètres. Les fronts seront séparés d'une risberme d'au moins 5 mètres de largeur.

La pente des talus et des fronts est adaptée à la nature des terrains afin de garantir leur stabilité et ne sera en aucun cas supérieure à 45° sur l'horizontale pour les matériaux en place.

Les personnels chargés de l'extraction disposeront en permanence de l'ensemble des documents ainsi que des éventuels repères leur permettant de respecter les limites d'extraction (en surface et profondeur).

# ARTICLE 2.4.4CIRCULATION DES ENGINS ET VÉHICULES

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les espaces aménagés et pistes permettant d'accéder au front d'exploitation.

Une distance d'au moins 5 m sera conservée entre le sommet des fronts (bord de la fouille) et les pistes de circulation. L'approche du sommet des fronts fera l'objet de moyen d'obstacles matériels, d'une signalisation appropriée ou d'une instruction de l'exploitant.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière aient les roues propres et que leur chargement soit stabilisé pour éviter toute perte de matériaux sur la voie publique.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport internes ou externes, professionnels, particuliers,...). Un plan de circulation et une signalisation visibles et explicites seront en place à l'entrée et sur le site.

Un nettoyage de la chaussée sera réalisé en cas de nécessité.

# ARTICLE 2.4.5ELIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

#### **ARTICLE 2.4.6PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- •les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres.
- •l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement),
- •les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation,
- •les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux des terrains naturel avant exploitation, les niveaux d'exploitation définis en cote NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille
- •la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

•les zones en cours d'exploitation,

- •les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- •les zones exploitées en cours de réaménagement,
- •les futures zones à exploiter,
- •la localisation des installations (bassins,...),
- •la localisation de l'accès et des pistes.

# ARTICLE 2.4.7ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant renseigne complètement le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. Ce questionnaire relatif à l'activité de la carrière lors de l'année précédente est une fois complété, adressé à l'inspection des installations classées dans le délai qu'il précise.

Le défaut de réponse dans ce délai est interprété comme un défaut d'exploitation (pas d'exploitation) durant l'année précédente.

## ARTICLE 2.4.8DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

# ARTICLE 2.4.9CONTRÔLES ET ANALYSES

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté. Les résultats des derniers contrôles, analyses, rapports et registres prévus par la réglementation sont archivés ainsi que ceux effectués en compléments sur une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement (effluents liquides, gazeux, déchets, sols, émissions sonores,...) afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Les contrôles seront exécutés par un organisme tiers.

Tous les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement et être en mesure de le justifier (annotation relative à la conformité, date, signature,...).

Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante.

Dans ce cas, la justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

## ARTICLE 2.4.10REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'extraction de matériaux doit cesser dans un délai compatible avec la réalisation de la remise en état du site et au moins 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- •Un nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
- •Les merlons temporaires seront détruits et utilisés pour la remise en état.

La remise en état du site consistera à restituer en fin d'exploitation, un plan d'eau, (secteur humide d'environ 1 ha) au Nord de la partie Ouest et un secteur à vocation agricole sur le reste du site.

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

# En particulier:

- •Les tunnels pour le passage des bandes transporteuses seront supprimés.
- •Les bassins de décantations et les fouilles seront remblayés par des apports de matériaux inertes et par les stériles d'exploitation, puis recouverts d'une épaisseur de terre végétale suffisante, au moins identique à la situation initiale et sans être inférieure à 40 centimètres jusqu'au niveau des terrains naturels afin de les restituer en terres agricoles.
- •Dans la partie Ouest du site (limitée par le chemin), les fronts de l'excavation seront remblayés en pente douce (maximum 20%) vers le fond de la fouille et en direction du plan d'eau (secteur humide) prévu au Nord. Les terrains seront recouverts d'une épaisseur de terre stérile, puis de terre végétale d'une épaisseur suffisante, au moins identique à la situation initiale et sans être inférieure à 40 centimètres, pour permettre un usage à vocation agricole.
- •Dans la partie Est du site (limitée par le chemin), les terrains seront remblayés par des matériaux extérieurs inertes et ensuite par les stériles, puis, décompactés avant d'être recouverts d'une épaisseur de terre végétale suffisante, au moins identique à la situation initiale et sans être inférieure à 40 centimètres, jusqu'au niveau des terrains naturels afin de permettre un usage à vocation agricole.

# ARTICLE 2.4.11REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Les apports de matériaux inertes extérieurs sur le site ne peuvent être utilisés qu'à des fins de remblaiement et ne contribuent pas à la constitution de verse.

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de remise en état du site dans les conditions fixées à l'article précédent.

L'apport de matériaux sera préférentiellement fait en double fret, les camions d'apport repartant avec des matériaux de la carrière. L'exploitant sera en mesure de le justifier.

Ils doivent notamment répondre à la définition d'un déchet inerte établie à l'article 2 de la directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge :

« Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La

production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ».

Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, produits putrescibles, plâtre, etc.

La mise en place des matériaux inertes devra être menée conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP (dernière édition).

Les apports extérieurs sur le site sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondant à la provenance indiquée et que ceux-ci sont conformes à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés :

- •La date de réception;
- •La provenance,
- •Les quantités (masse et volume),
- •Le type de matériaux,
- •Le résultat du contrôle visuel,
- •Le cas échéant, le motif de refus d'admission, destination finale, date d'enlèvement et moyen de transport.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de mise en place correspondant aux données figurant sur le registre.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection des installations classées.

Les matériaux extérieurs réceptionnés sur le site doivent avoir subi un tri préalable rigoureux en amont.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans l'emplacement final si cet emplacement exclut la possibilité de reprise. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- •tout apport admis fait l'objet d'un enregistrement de sa quantité (passage sur le pont bascule),
- •l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- •il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- •il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- •soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- •le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés dans une benne adaptée et affectée à la récupération des éléments indésirables pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Les matériaux extérieurs inertes autorisés après vérification sont mis en place à leur destination finale dans la semaine suivant leur réception sur le site.

Les matériaux utilisés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement. L'utilisation de matériaux contenant des mâchefers, de l'amiante (qu'elle qu'en soit la forme) et d'enrobés est interdite.

#### TITRE 3PREVENTION DES POLLUTIONS

# CHAPITRE 3.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, vibrations, trafic et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de matériaux sur les voies de circulation publiques.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (séparateur d'hydrocarbures, ...), les rétentions doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

#### **CHAPITRE 3.2POLLUTION DES EAUX**

# ARTICLE 3.2.1PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être évacuées comme déchet ou traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Le point de collecte et le séparateur doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur et le pont de collecte.

Le dispositif de ravitaillement sera équipé de pompes à arrêt automatique. Il existera une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

- II Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire aménagée.
- III L'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.
- IV Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

- V Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à l'action physique (poussée,...) et chimique (corrosion,...) des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur même via un deshuilleur ou séparateur d'hydrocarbures.

Il n'y a pas de réservoir enterré sur le site.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.

VI – Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VII – Tous les engins ou véhicules circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement. Toute fuite sur un engin ou un véhicule entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

#### **ARTICLE 3.2.2REJETS**

L'exploitation est menée sans pompage de rabattement de la nappe phréatique. La carrière et les installations doivent fonctionner sans rejet d'eau à l'extérieur du site.

Les eaux de lavages des matériaux sont prélevées dans la carrière et entièrement recyclées après traitement dans des bassins de décantation convenablement dimensionnés et régulièrement entretenus.

Les écoulements d'eaux pluviales sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Toutes les eaux (canalisées) rejoindront un bassin de décantation adapté.

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ou rejetées par le réseau d'assainissement communal.

#### ARTICLE 3.2.3AUTO SURVEILLANCE RELATIVE À L'EAU

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux.

L'exploitant procédera à un suivi semestriel du niveau et de la qualité des eaux dans les 3 piézomètres présents de la carrière (deux en partie Ouest, et un à l'Est du site) sur les mêmes paramètres PH, DCO, MES, hydrocarbures et nitrates.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.4.10, les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant procèdera à un contrôle semestriel du niveau des eaux dans les puits situés dans un rayon de 200 m de la périphérie du site sous réserve de l'accord des propriétaires.

En cas de baisse significative mise en évidence par ce suivi, l'exploitant fera réaliser une étude par un organisme extérieur pour en identifier la cause. Si la responsabilité de l'exploitant est démontrée, des mesures visant à approvisionner les riverains seront prises par l'exploitant.

L'exploitant procédera par ailleurs à un suivi des précipitations au niveau du site.

#### **ARTICLE 3.2.4PLAN**

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans l'installation sera établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permettra d'identifier jusqu'au point de rejet interne, les différents équipements présents (point de prélèvement, disconnecteur, dispositif de traitement, bassins de décantation, débourbeur-déshuileur, aire de collecte spécifique, fossé ou égout) sur le circuit des eaux prélevées et utilisées (ruissellements, exhaure, lavage,...).

#### CHAPITRE 3.3POLLUTION DE L'AIR

#### ARTICLE 3.3.1DISPOSITIONS GENERALES

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières par les installations, les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

La fréquence d'entretien devra permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures de l'installation de traitement et dans ses alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux sera immédiatement remplacé.

Avant chaque départ de la carrière, les chargements de sables et graves contenant des éléments fins sont humidifiés ou bâchés.

# ARTICLE 3.3.2POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, un arrosage des pistes et du chantier (extraction, remblaiement) est effectué systématiquement par temps sec.

La hauteur de déversement des matériaux n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas le point de jetée doit être équipé de moyens de prévention ou de captage des émissions de poussières.

Les convoyeurs à bande transportant les matériaux issus du lieu d'extraction aux installations seront capotés.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Des mesures annuelles de retombées de poussières seront effectuées à au moins 5 emplacements (Ouest, Nord et Sud de la partie Ouest du site, Nord-Est, Sud- Est) en limite d'emprise du site de demande d'autorisation et une mesure d'empoussiérage au niveau des habitations les plus proches, en période estivale et pendant une phase représentative d'activité.

Une campagne de mesures initiale sera faite dans les trois mois suivant la notification de l'arrêté.

#### CHAPITRE 3.4DÉCHETS

# ARTICLE 3.4.1PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions :

-ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement;

-ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

Les déchets produits sur le site sont évacués régulièrement, au moins tous les mois.

# ARTICLE 3.4.2SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-129 à R. 543-135 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

# ARTICLE 3.4.3 ELIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et conformément au titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

#### **CHAPITRE 3.5BRUITS**

# ARTICLE 3.5.1PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant veille à la définition de l'itinéraire et à l'entretien des voies de circulation des véhicules apportant des matériaux inertes sur le site de façon à limiter les émissions sonores liées à leur circulation (y compris à vide). Il s'assure du respect des limitations de vitesse.

Une signalisation explicite est mise en place (itinéraire, vitesse,...).

# ARTICLE 3.5.2LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Il s'agit de:

- -l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- -les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- -l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### ARTICLE 3.5.3VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant	Émergence admissible en dB (A)		
dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés	
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6	4	
Supérieur à 45 dB (A)	5	3	

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs d'émergences admissibles et le premier alinéa de l'article 3.5.1. Ces niveaux ne doivent pas être supérieurs aux valeurs suivantes :

Emplacements en limites de propriété de l'établissement du côté de :	Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété
	Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
55,000	de 71100 à 221100 saut diffiancités et jours terres
Bois Savary (Nord-Est)	
Le Caradois (Sud)	
Souvray (Sud)	
La Tremblaye (Nord)	60
La Pinsonnaie (Nord-Ouest)	
Brèges (Ouest)	
Lotissement La Pinsonnaie (Sud-Ouest)	

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

# ARTICLE 3.5.4CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté puis au moins tous les ans et dans un délai de 3 mois suivant chaque modification des installations de traitement des matériaux, et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité d'extraction liée aux apports de matériaux inertes.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émergences sont contrôlées au niveau du camping et des habitations les plus proches situées à proximité des emplacements les plus représentatifs des bruits émis par la carrière.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

#### **ARTICLE 3.5.5PLAN**

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (niveaux et émergences sonores) et la localisation de l'activité lors de chaque campagne de mesures sera établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

# TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

# CHAPITRE 4.1SUIVI DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Un comité de suivi des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière, du suivi environnemental du site et des actions mises en œuvre est mis en place :

Ce comité regroupera au moins :

- Le maire de Nyoiseau ou son représentant,
- \*Un représentant de l'association aide solidarité des victimes du Haut Anjou (A.A.S.V.H.A.), 9 rue Emile Zola à Segré,
- •Un représentant de l'association de sauvegarde du patrimoine et de l'environnement (A.S.P.E.) de Saint Aubin de Pavoil à Saint Aubin de Pavoil,
- •Un représentant de l'association grain de sable,
- •Un représentant du lycée d'Orveau,
- •Un représentant de l'exploitant,
- •Un représentant de l'Etat.

Le comité de suivi se réuni à l'initiative de l'exploitant au moins annuellement, ainsi qu'à la demande du maire ou de l'administration.

L'exploitant présente notamment l'état d'avancement des travaux d'extraction et de remise en état, les incidents d'exploitation, les mesures prises en faveur de l'environnement au cours de la période écoulée.

# CHAPITRE 4.2 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION

# ARTICLE 4.2.1 COPIE DE L'ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Nyoiseau et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de la commune puis envoyé à la Préfecture.

# ARTICLE 4.2.2 INFORMATION DU PUBLIC

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL SAVARY dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

# ARTICLE 4.2.3 CONSULTATION DE L'ARRÊTÉ

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et à la mairie de Nyoiseau.

# ARTICLE 4.2.4 EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire, le Sous-Préfet de Segré, le Maire de Nyoiseau, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 2 2 JUIN 2010

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Afain ROUSSEAU













